

Approbation : CC-001011-822 Amendé par : CC-080325-2858, CC-130528-3919	Annule : SIP-15	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires		

PRÉAMBULE

La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes qui relèvent de sa compétence. Elle a également pour mission de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population, de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Dans ce contexte, la *Loi sur l'instruction publique* oblige le conseil des commissaires à adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires. Ce code n'a pas pour effet de limiter la liberté d'expression inhérente au poste de commissaire.

L'administration d'une commission scolaire implique l'établissement et le maintien d'un lien de confiance indéfectible entre les commissaires et la population.

Les commissaires doivent agir avec soin, prudence et diligence dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

Chapitre 1 : Dispositions introductives

1. *Champ d'application*

- 1.1 Le présent règlement établissant un code d'éthique et de déontologie s'applique aux membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (ci-après la « Commission scolaire »).

Objectifs

- 1.2 Le conseil des commissaires adopte un code d'éthique et de déontologie afin :
- a) de favoriser la transparence et contribuer à renforcer le lien de confiance du public envers l'administration de la Commission scolaire;
 - b) de répondre aux exigences d'un corps démocratique élu;
 - c) d'indiquer les valeurs qui doivent sous-tendre et encadrer les attitudes et les comportements des commissaires en rapport avec :
 - i. le pouvoir;
 - ii. l'influence;
 - iii. l'information;
 - iv. les avantages monétaires et matériels;
 - v. les médias;
 - d) de prévenir les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents;
 - e) de faire en sorte que les débats et les autres interactions des commissaires entre eux et avec le personnel de la Commission scolaire soient empreints de respect et d'esprit de collégialité;
 - f) de rendre les communications avec les élèves, les parents et avec la communauté empreinte de respect et de civilité.

Références législatives : (Annexe 1)

- *Loi sur l'instruction publique* (articles 175.1, 175.2, 175.3, 175.4, 177.1, 177.2);
- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (articles 304 à 312);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (articles 158 à 165);
- *Code civil du Québec* (articles 321, 322, 323, 324, 325 et 2088).

Chapitre 2 : Valeurs éthiques

2. Adhésion à des valeurs communes

2.1 Comme institution démocratique, le conseil des commissaires officialise un cadre de valeurs où le respect, l'équité, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité, les principes de saine gestion du bien commun sont au centre de la conduite d'un commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

Ce cadre de valeurs privilégie notamment les comportements suivants :

- a) Assurer des services de qualité à tous les élèves jeunes et adultes de la Commission scolaire, et ce, de façon équitable et efficace.
- b) Être à l'écoute des parents et favoriser les organismes officiels qui les représentent comme leur voie de communication privilégiée avec le conseil des commissaires.
- c) Faire preuve d'une discrétion absolue à propos des renseignements privilégiés obtenus, notamment, suite aux *huis clos*.
- d) Ne pas utiliser les informations obtenues de façon à se procurer un avantage indu, de procurer un tel avantage à un tiers, ou de manière à nuire à autrui.
- e) Faire preuve de respect et de courtoisie dans leurs relations avec les autres membres du conseil des commissaires.
- f) Faire preuve de respect et de courtoisie envers les employés de la Commission scolaire.
- g) Respecter la ligne d'autorité établie par la Direction générale, ainsi que les fonctions attribuées au directeur général et aux autres gestionnaires par la *Loi sur l'instruction publique*, par le conseil des commissaires et par le cadre de gestion courante de la Direction générale.
- h) Reconnaître que le pouvoir du commissaire est de type collégial et qu'il ne peut seul engager la Commission scolaire.
- i) Agir avec prudence, diligence et loyauté dans l'intérêt de la Commission scolaire, en respectant les orientations, les règlements, les politiques et les résolutions adoptés par le conseil des commissaires et le comité exécutif, en veillant aux intérêts de celle-ci.
- j) Intervenir auprès des médias avec discernement et de manière complète et objective dans le respect du rôle individuel du commissaire, de celui de la présidence de la Commission scolaire et des décisions prises par le conseil des commissaires.
- k) Favoriser la mise en œuvre de toutes les décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif, sous réserve du droit de tout commissaire d'indiquer sa dissidence ou son incapacité à se rallier à une décision de ceux-ci.

Chapitre 3 : Devoirs et obligations

- 3.1 Le commissaire doit se conformer aux devoirs et obligations identifiés dans la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En plus des devoirs et obligations identifiés dans la *Loi sur l'instruction publique*, il doit s'acquitter des devoirs et obligations suivants :

Conflit d'intérêts

- 3.2 Le commissaire s'assure de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts. Une situation de conflit d'intérêts est une situation où le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel ou celui de ses proches et celui de la Commission scolaire.
- 3.3 Par intérêt, on entend un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel; il est distinct de celui du public en général, ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Par intérêt personnel, on entend l'intérêt du commissaire.
- 3.4 Par intérêt des proches, on entend l'intérêt de son conjoint, de ses descendants, de ses ascendants, de ses sœurs et frères, ainsi que des descendants, des ascendants, des sœurs et frères de son conjoint, **ou** l'intérêt d'une compagnie, coopérative, société ou association où il agit à titre d'administrateur ou de dirigeant. On vise également les situations où une personne est actionnaire à plus de 10 % des actions donnant le droit de vote, lorsque de telles actions sont émises.

Déclaration et participation aux délibérations

- 3.5 Le commissaire déclare annuellement toutes les situations potentiellement conflictuelles dans lesquelles il pourrait se trouver. Il doit également modifier sa déclaration annuelle, dès qu'une nouvelle situation potentiellement conflictuelle se présente.
- 3.6 Lorsqu'il assiste à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle lui-même ou ses proches ont un intérêt, il doit divulguer la nature de cet intérêt au début des délibérations sur cette question et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Situations de conflit d'intérêts

- 3.7 Se place dans une situation de conflit d'intérêts, le commissaire qui sollicite, accepte ou reçoit pour lui-même et ses proches un avantage en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service.
- 3.8 On entend par avantage, un cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 3.9 Cependant, pour être conforme aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage, le commissaire peut bénéficier d'avantages pour lui ou pour ses proches pourvu que ces avantages ne soient pas de nature à laisser planer un doute sur son intégrité, son indépendance ou son impartialité, **ou** sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la Commission scolaire, et pourvu qu'ils ne soient pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finance.
- 3.10 Se place en situation de conflit d'intérêts, le commissaire qui utilise les biens et les services de la Commission scolaire pour ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.
- 3.11 Se place en situation de conflit d'intérêts, le commissaire qui détient des renseignements à caractère confidentiel ou nominatif obtenus dans le cadre de ses fonctions et qui utilise ces renseignements pour son intérêt personnel ou celui de ses proches.

Chapitre 4 : Dispositions d'application

Délai de prescription

- 4.1 Toutes les obligations au présent règlement survivent pendant une année après la cessation du mandat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui, ou à des renseignements confidentiels en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Commissaire à l'éthique

- 4.2 Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil des commissaires nomme par résolution un commissaire à l'éthique chargé de traiter les plaintes formulées contre un commissaire pour un manquement au Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.
- 4.3 Ce commissaire à l'éthique doit être un juriste ayant cumulé au moins dix (10) années de pratique et avoir développé des compétences en matière d'éthique et de déontologie.
- 4.4 Le commissaire à l'éthique ne peut pas être un membre du conseil des commissaires, ni un employé de la Commission scolaire, le tout, conformément à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- 4.5 Le conseil des commissaires nomme par résolution un substitut au commissaire à l'éthique qui remplace le commissaire à l'éthique en cas d'absence ou d'empêchement. Ce substitut doit également être un juriste ayant cumulé au moins dix (10) années de pratique et avoir développé des compétences en matière d'éthique et de déontologie.
- 4.6 Le conseil des commissaires fixe par résolution la rémunération attribuée au commissaire à l'éthique et à son substitut, le cas échéant.

Durée du mandat

- 4.7 Le commissaire à l'éthique et son substitut sont nommés pour la durée du mandat du conseil des commissaires. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la nomination du nouveau commissaire à l'éthique par un nouveau conseil des commissaires élu conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q. c. E-2.3), ou à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans de sa nomination.

Règles de fonctionnement

- 4.8 Toute plainte doit être signée par son auteur, lequel doit fournir les informations nécessaires pour permettre au commissaire à l'éthique de l'identifier et de communiquer avec lui.
- 4.9 Toute plainte est acheminée au secrétaire général de la Commission scolaire qui, dans les meilleurs délais, en accuse réception et en transmet copie au commissaire à l'éthique. Il offre un soutien logistique au commissaire à l'éthique et s'engage à respecter la plus complète confidentialité dans l'exercice de ce mandat.
- 4.10 Après avoir reçu copie de la plainte par le secrétaire général, le commissaire à l'éthique doit communiquer avec le plaignant afin de s'assurer de détenir toutes les informations pertinentes concernant sa plainte.

4.11 Le commissaire à l'éthique décide de la recevabilité de la plainte dans les dix (10) jours ouvrables de la communication avec le plaignant. Il doit motiver sa décision sur la recevabilité de la plainte et la transmettre par écrit au secrétaire général, lequel la transmet au plaignant.

Si la plainte est jugée recevable, le commissaire à l'éthique procède à une enquête dans les trente (30) jours suivant sa décision sur la recevabilité.

4.12 Le plaignant, le commissaire visé par la plainte ou toute autre personne concernée par la plainte doit bénéficier d'un délai d'au moins quarante-huit (48) heures avant d'avoir à présenter ses observations au commissaire à l'éthique.

Décision

4.13 À la suite de son enquête, le commissaire à l'éthique décide s'il y a ou non contravention au Code ou à une loi. S'il conclut qu'il y a eu contravention, il décide de la sanction appropriée, en s'assurant qu'elle soit en lien avec le comportement fautif :

- a) un rappel à l'ordre, assorti ou non d'une demande d'excuses;
- b) une réprimande écrite;
- c) une réprimande publique lors d'une séance du conseil des commissaires;
- d) le remboursement des sommes perçues en trop ou de tout avantage reçu en dérogation du présent Code.
- e) une suspension ou une révocation de son droit de siéger à des comités ou séances de travail, ou de représenter la Commission scolaire lors d'activités ou auprès d'organismes externes pour une période déterminée, le tout, accompagnée de la coupure de rémunération au prorata des séances ou comités prévus à cet effet;
- f) toute autre sanction qu'il juge appropriée en lien avec le comportement fautif.

Il en avise par écrit le plaignant, le commissaire visé par la plainte, ainsi que le secrétaire général de la Commission scolaire.

4.14 Si le commissaire à l'éthique juge que le commissaire n'a pas dérogé au Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires, le commissaire à l'éthique doit motiver sa décision et la transmettre au secrétaire général, lequel transmet ladite décision au plaignant et au commissaire visé par la plainte.

4.15 La décision rendue est publique. Le commissaire à l'éthique peut décider du mode de publication et de la diffusion de la sanction.

4.16 Le commissaire à l'éthique dépose au conseil des commissaires une reddition de comptes au plus tard le 30 septembre pour l'année scolaire terminée le 30 juin précédent

Rapport annuel du conseil des commissaires

4.17 Le conseil des commissaires doit, dans son rapport annuel, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année, des décisions et des sanctions imposées par le commissaire à l'éthique ainsi que du nom des membres déçus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Entrée en vigueur

4.18 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de son adoption, suivant l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.

ANNEXE 1

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- ***Loi sur l'instruction publique (LRQ ch. 1-13.3)***
Articles 175.1, 175.2, 175.3, 175.4, 177.1, 177.2)
- ***Loi sur les élections scolaires, chapitres 2 et 3***
Article 21
- ***Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2.)***
Articles 303 à 312
- ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***
Articles 158 à 165
- ***Code civil du Québec***
Articles 321, 322, 323, 324, 325 et 2088

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LRQ CH. 1-13.3)

Code d'éthique.

175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Contenu du code.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:

- 1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;
- 2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;
- 3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;
- 4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- 5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

Contravention.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

Accessibilité au public.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Interprétation.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

1997, c. 6, a. 2; 2006, c. 51, a. 95.

Immunité.

175.2. Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1997, c. 6, a. 2.

Redevance.

175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

1997, c. 6, a. 2.

Conflit d'intérêts.

175.4. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Dénonciation.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:

1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;

2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;

3° au cours de laquelle la question est traitée.

Déchéance.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

1997, c. 96, a. 25.

Exercice des fonctions.

177.1. Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

1997, c. 96, a. 27.

Défense.

177.2. La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Poursuite pénale ou criminelle.

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.

Remboursement des dépenses.

En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable du préjudice causé par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.

1997, c. 96, a. 27; 1999, c. 40, a. 158.

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES, CHAPITRES 2 ET 3

Inéligibilité.

21. Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de commissaire:

- 1° un membre de l'Assemblée nationale;
- 2° un membre du Parlement du Canada;
- 3° un juge d'un tribunal judiciaire;
- 3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
- 3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 4° un employé de la commission scolaire;
- 4.1° les membres du personnel électoral de la commission scolaire;
- 5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

Durée.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Inéligibilité.

Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est inéligible à la fonction de commissaire d'une commission scolaire de l'île de Montréal.

1989, c. 36, a. 21; 1990, c. 4, a. 969; 1990, c. 35, a. 5; 1997, c. 47, a. 60; 2002, c. 10, a. 7; 2002, c. 75, a. 33; 2005, c. 28, a. 195.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (L.R.Q., c. E-2.2.)

CHAPITRE IX : INHABILITÉS

SECTION I : MOTIFS D'INHABILITÉ

Inhabilité.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui:

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier:
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;
 - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
 - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

Durée.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

1987, c. 57, a. 303; 1999, c. 25, a. 27.

Inhabilité.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

Durée.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

1987, c. 57, a. 304.

Dispositions non applicables.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

1987, c. 57, a. 305; 1989, c. 56, a. 2; 2000, c. 19, a. 21; 2009, c. 52, a. 714.

Inhabilité.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

1987, c. 57, a. 306.

«organisme municipal».

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission:

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

1987, c. 57, a. 307; 1999, c. 43, a. 13; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2009, c. 26, a. 109.

SECTION**II****ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ****Action en déclaration d'inhabilité.**

308. Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut tenter une action en déclaration d'inhabilité de cette personne.

Requérant.

Le procureur général et la municipalité peuvent également tenter cette action.

1987, c. 57, a. 308.

Cour supérieure.

309. L'action est intentée devant la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité.

Délai.

Elle doit l'être, sous peine de rejet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat du défendeur au cours duquel il est allégué que l'inhabilité a existé.

1987, c. 57, a. 309.

Code de procédure civile applicable.

310. L'action est régie par le Code de procédure civile (chapitre C-25), mais elle est instruite et jugée d'urgence.

Appel.

Le jugement de la Cour supérieure est susceptible d'appel conformément à ce code.

1987, c. 57, a. 310.

Jugement provisoire.

311. L'exécution provisoire du jugement déclarant inhabile une personne qui est membre du conseil d'une municipalité a le même effet, prévu à l'article 297, que celle d'un jugement déclarant nulle son élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Recours en dépossession de charge.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où le jugement fait droit à un recours en dépossession de charge pris conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

1987, c. 57, a. 311.

Signification.

312. Le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée déclarant inhabile ou dépossédant de sa charge le membre de son conseil.

Copie du jugement.

Dans le cas où le jugement est porté en appel mais fait l'objet d'une exécution provisoire, le demandeur doit signifier au greffier ou au secrétaire-trésorier une copie certifiée conforme du jugement porté en appel et, le cas échéant, de celui qui ordonne l'exécution provisoire.

Avis au conseil.

Le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le plus tôt possible le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le défendeur n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le défendeur a recouvré ce droit.

Disposition non applicable.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est la municipalité.

1987, c. 57, a. 312; 1990, c. 85, a. 122; 2000, c. 56, a. 218.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Infraction et peine.

158. Quiconque refuse ou entrave sciemment l'accès à un document ou à un renseignement auquel l'accès ne peut être refusé en vertu de la loi commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

1982, c. 30, a. 158; 1990, c. 4, a. 22.

Infraction et peine.

159. Quiconque, sciemment, donne accès à un document ou à un renseignement dont la présente loi ne permet pas la communication ou auquel un organisme public, conformément à la loi, refuse de donner accès, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

1982, c. 30, a. 159; 1990, c. 4, a. 23.

Contrevenant.

159.1. Quiconque, sciemment,

1° donne accès à un document auquel une personne n'a pas droit d'accès en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

2° informe une personne de l'existence d'un renseignement dont elle n'a pas le droit d'être informée en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

3° communique un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu d'une disposition d'une loi qui s'applique malgré une disposition de la présente loi,

Infraction et peine.

commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

1987, c. 68, a. 13; 1990, c. 4, a. 24.

Infraction et peine.

159.2. Quiconque, sciemment, contrevient à l'article 67.2 ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

2006, c. 22, a. 103.

Infraction et peine.

160. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection ou l'instruction d'une demande par la Commission en lui communiquant sciemment des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 159.

1982, c. 30, a. 160; 1990, c. 4, a. 25; 2006, c. 22, a. 104.

Infraction et peine.

161. Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou l'instruction d'une demande par la Commission en omettant sciemment de lui communiquer les renseignements qu'elle requiert, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

1982, c. 30, a. 161; 1990, c. 4, a. 25.

Infraction et peine.

162. Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements du gouvernement ou à une ordonnance de la Commission commet une infraction et est passible de l'amende prévue par l'article 158.

1982, c. 30, a. 162.

Exception.

163. Une erreur ou une omission faite de bonne foi ne constitue pas une infraction au sens de la présente loi.

1982, c. 30, a. 163.

Poursuite pénale.

164. La Commission peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue dans la présente section.

1982, c. 30, a. 164; 1990, c. 4, a. 26; 1992, c. 61, a. 28.

165. (Abrogé).

1982, c. 30, a. 165; 1990, c. 4, a. 27.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

1991, c. 64, a. 321.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

1991, c. 64, a. 322.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

1991, c. 64, a. 323.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

1991, c. 64, a. 324.

325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

1991, c. 64, a. 325.

[...]

2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

1991, c. 64, a. 2088.